



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

31.03

**Aliénation de biens**

## 1. Énoncé de politique

Tout bien excédentaire appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sera aliéné de manière à en maximiser les bénéfices pour la population.

## 2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les méthodes d'aliénation de biens excédentaires suivront, dans la mesure du possible, les principes de réutilisation, de récupération et de recyclage.
- (2) Les biens excédentaires qui ne sont ni vendus ni donnés devront être aliénés de la façon la plus rentable possible, tout en protégeant le public et l'environnement.

## 3. Portée

La présente politique s'applique à l'aliénation de tous les biens déclarés excédentaires aux besoins du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et aux groupes et aux individus intéressés par l'acquisition de biens déclarés excédentaires aux besoins du gouvernement.

### Exceptions

La présente politique ne s'applique pas aux :

- (a) terrains viabilisés ou non viabilisés;
- (b) documents publics en vertu de la *Loi sur les archives*;
- (c) biens patrimoniaux et de bibliothèque en vertu de la *Politique sur l'aliénation des collections*;
- (d) biens aliénés en vertu de la *Loi sur la privatisation*;
- (e) biens transférés à une administration communautaire pour favoriser son autonomie;



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

31.03

## Aliénation de biens

- (f) biens saisis en vertu de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de la *Loi de la taxe sur le tabac*;
- (g) biens transférés en vertu d'une entente sur des revendications territoriales, sur l'autonomie gouvernementale ou sur des droits fonciers issus de traités;
- (h) biens que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a récupérés auprès de débiteurs et dont il compte utiliser les profits pour payer la dette de ces derniers;
- (i) biens immobiliers aliénés en vertu de la *Politique sur l'aliénation de biens immobiliers*;
- (j) conseils, commissions et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui sont autorisés à posséder des biens, en vertu d'une loi ou d'un règlement, et qui, en vertu d'une décision du Conseil de gestion financière, ont le pouvoir de les aliéner;
- (k) déchets dangereux qui doivent être traités conformément aux lois environnementales applicables.

### 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administration communautaire : corporation municipale, ou en son absence une autorité communautaire, reconnue par le ministre des Affaires municipales et communautaires comme l'autorité publique principalement responsable de la prestation de services municipaux.

Administrateur général : sous-ministre d'un ministère, chef de la direction d'un comité ou d'un conseil public, ou toute autre personne nommée à titre d'administrateur général.

Aliénation : acte de donner, de vendre, de détruire ou de jeter des biens excédentaires.

Association locale des Métis : organisation communautaire des Métis représentant les intérêts des Métis résidant aux Territoires du Nord-Ouest dans la vallée du Mackenzie et aux alentours du Grand lac des Esclaves. Les termes de « conseil » ou de « société » peuvent également être utilisés pour y référer.



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

**31.03**

**Aliénation de biens**



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

31.03

## Aliénation de biens

Biens : propriétés publiques à l'exception de celles listées plus haut.

Biens excédentaires : matériaux, biens ou équipements appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des programmes et des services du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou dont la réparation n'est pas jugée rentable.

Conseils, commissions et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : organes statutaires tels que définis dans l'Annexe 2 de la présente politique.

Conseils de bande : conseils de bande tels que reconnus par les dispositions de la Loi sur les Indiens (Canada).

Corporation municipale : corporation constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur l'établissement de localités*.

Donation : aux fins de la présente politique, acte de transférer des biens à une autre partie en échange d'un montant symbolique, d'un montant inférieur à leur juste valeur marchande ou à titre gratuit.

Juste valeur marchande : valeur des biens excédentaires telle que déterminée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au moyen de méthodes d'évaluation appropriées notamment une estimation du marché, leur valeur comptable, leur valeur amortie ou leur coût de remplacement.

Ministère parrain : ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui soutient les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux par l'entremise de moyens financiers ou d'autres moyens.

Ministère propriétaire ou client : ministère, conseil ou organisme qui a acheté, produit ou acquis des biens pour les utiliser et les a déclarés excédentaires à ses besoins.

Organisation à but non lucratif : organisation inscrite en tant qu'organisme sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés des Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur les corporations canadiennes*.



Partie prioritaire : partie à laquelle le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest donne la possibilité d'acquérir des biens excédentaires. Aux fins de la présente politique, cela inclut les sociétés publiques des Territoires du Nord-Ouest, les administrations communautaires, les conseils de bande, les associations locales des Métis, les conseils de jeunes, les sociétés des aînés et les organisations à but non lucratif.

Programmes et services municipaux : programmes et services qui sont normalement offerts par les administrations communautaires, notamment l'approvisionnement en eau; la collecte, le traitement et l'élimination des déchets et des eaux usées; la protection contre les incendies; l'entretien des routes; les loisirs; l'application des règlements; le contrôle de l'utilisation des terres; la planification communautaire. Ils peuvent également comprendre l'administration des terres, les emprunts et la perception des impôts fonciers.

Sociétés publiques des Territoires du Nord-Ouest : organes statutaires tels que définis dans l'Annexe 1 de la présente politique.

Subvention en nature : transfert de biens à un particulier ou à une organisation non gouvernementale en échange d'un montant inférieur à sa juste valeur marchande.

## 5. Pouvoir et responsabilité

### (1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

#### (a) Ministre

Le ministre de l'Infrastructure (« le Ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

#### (b) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Infrastructure (« le Sous-ministre ») relève du Ministre et doit lui rendre des comptes sur l'administration de la présente politique.



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

31.03

## Aliénation de biens

### (2) Précisions

#### (a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut décider d'étendre les dispositions de la présente politique à des conseils, commissions et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui ne sont pas mentionnés dans l'Annexe 2 de la présente politique.

#### (b) Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière peut :

- (i) émettre des directives et mettre en place des procédures concernant la gestion financière de l'aliénation de biens;
- (ii) déléguer le pouvoir d'aliénation de biens;
- (iii) approuver tout don de bien excédentaire à une partie prioritaire dans les cas où une subvention en nature de 50 000 \$ ou plus pourrait en résulter;
- (iv) examiner toute autre affaire qui lui est soumise par le Ministre en vertu de cette politique.

#### (c) Ministre de l'Infrastructure

En vertu de la présente politique, le ministre de l'Infrastructure peut faire des recommandations au Conseil exécutif et au Conseil de gestion financière en matière d'aliénation de biens.

#### (d) Ministère propriétaire ou client

Les ministères propriétaires ou clients peuvent :

- (i) recommander, en collaboration avec le ministère de l'Infrastructure, au Conseil de gestion financière la vente ou le don de biens excédentaires à des parties prioritaires dans les cas où la vente ou l'aliénation de ces derniers aboutirait à une subvention en nature de 50 000 \$ ou plus;
- (ii) recommander au Conseil exécutif d'étendre les dispositions de la présente politique à des conseils, des commissions ou des organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui ne sont pas mentionnés dans l'Annexe 2 de la présente politique.



(e) Sous-ministre de l'Infrastructure

Le sous-ministre (ou son mandataire) peut :

- (i) mettre à disposition d'autres ministères, conseils, commissions et organismes les biens jugés excédentaires aux besoins d'un ministère propriétaire ou client;
- (ii) déclarer des biens excédentaires aux besoins du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conformément à l'article 6(1) de la présente politique;
- (iii) encourager et prendre en compte les recommandations des ministères parrains en ce qui concerne les dons de biens excédentaires;
- (iv) autoriser l'aliénation de biens excédentaires en vertu des dispositions de la présente politique;
- (v) estimer la juste valeur marchande de biens excédentaire en consultation avec les ministères propriétaires ou clients.

(f) Administrateurs généraux de ministères propriétaires ou clients :

Les administrateurs généraux des ministères propriétaires ou clients :

- (i) procèdent à des examens ponctuels de l'inventaire de leur ministère, conseil, commission ou organisme afin d'y recenser les biens excédentaires;
- (ii) peuvent déclarer des biens excédentaires aux besoins de leurs ministères, conseils, commissions et organismes;
- (iii) informent le Sous-ministre que des biens ont été jugés excédentaires aux besoins de leur ministère, conseil, commission ou organisme et offrent leur aide au Sous-ministre lors du transfert ou de l'aliénation de ces biens.



(g) Administrateurs généraux des ministères parrains

Les administrateurs généraux des ministères parrains :

- (i) peuvent faire des recommandations au Sous-Ministre quant au don de biens excédentaires à une partie prioritaire;
- (ii) feront état des subventions en nature obtenues à la suite du don de biens excédentaires à une partie prioritaire selon les recommandations du ministère parrain et conformément aux directives approuvées par le Conseil de gestion financière.

## 6. DISPOSITIONS

(1) Critères définissant un bien excédentaire

Les biens seront déclarés excédentaires aux exigences du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, s'ils remplissent les deux critères suivants :

- (a) Les biens sont déclarés excédentaires aux besoins d'un ministère propriétaire ou client;
- (b) Les biens déclarés excédentaires à un ministère propriétaire ou client, conformément à la section 6(1)(a), ne sont pas nécessaire au fonctionnement d'un autre ministère, conseil, commission ou organisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, tel que déterminé par le Sous-ministre en vertu de la section 6(2) de la présente politique.

(2) Transferts des biens d'un ministère propriétaire ou client

- (a) Le Sous-ministre mettra à la disposition d'autres ministères, conseils, commissions et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les biens déclarés excédentaires aux besoins d'un ministère propriétaire ou client;
- (b) Lorsque les biens déclarés excédentaires aux besoins d'un ministère propriétaire ou client sont nécessaires au fonctionnement d'autres ministères, conseils, commissions et organismes, le Sous-ministre peut réallouer ces biens à un autre ministère, conseil, commission ou organisme en vertu de la Directive financière 401-5 et 602-4.



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

**31.03**

**Aliénation de biens**



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

**31.03**

## **Aliénation de biens**

**(3) Estimations de la juste valeur marchande**

Le Sous-ministre peut, en collaboration avec les ministères propriétaires ou clients, estimer la juste valeur marchande de biens excédentaires.

**(4) Dons de marchandises excédentaires**

- (a) Les biens déclarés excédentaires aux besoins du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peuvent être donnés à une partie prioritaire ou lui être vendus pour une somme symbolique ou inférieure à leur juste valeur marchande quand :
- (i) les biens sont nécessaires à la prestation de programmes ou de services d'une partie prioritaire;
  - (ii) un ministère parrain a recommandé ce don.
- (b) Quand plus d'un ministère parrain a recommandé le don de biens excédentaires à deux parties prioritaires ou plus, le don de biens sera effectué selon les priorités ci-dessous :
- (i) Priorités d'intérêt n° 1 : sociétés publiques des Territoires du Nord-Ouest (telles que définies dans l'Annexe 1 de cette politique)
  - (ii) Priorités d'intérêt n° 2 : administration communautaire
  - (iii) Priorités d'intérêt n° 3 : conseils de bande, les associations locales des Métis, les conseils de jeunes, les sociétés des aînés et les organisations à but non lucratif.
- (c) Lorsque plus d'un ministère parrain recommande le don de biens excédentaires à au moins deux groupes de la même partie prioritaire, le Ministre peut soumettre l'affaire au Conseil de gestion financière aux fins d'examen.
- (d) Chaque don de biens excédentaires sera déclaré comme une subvention en nature par le ministère parrain qui recommande ce don conformément aux directives approuvées par le Conseil de gestion financière.



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

**31.03**

## **Aliénation de biens**

**(5) Vente de biens**

Les biens excédentaires qui ne sont pas donnés à une partie prioritaire peuvent être vendus au public.

**(6) Autres méthodes d'aliénation**

Les biens excédentaires peuvent également être aliénés à l'aide d'une des méthodes suivantes :

**(a) Échange**

Si celui-ci est jugé acceptable par le ministère propriétaire ou client, l'échange de biens excédentaires contre des biens similaires peut être effectué sans limite financière.

**(b) Mise en pièces**

Les biens excédentaires peuvent être mis en pièces pour être utilisés comme source alternative de pièces détachées.

**(c) Destruction**

Si des biens excédentaires ne peuvent pas être aliénés d'une autre méthode, ils seront détruits ou jetés de manière à protéger le public et l'environnement.

**(7) Restrictions à l'admissibilité**

Les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui sont directement impliqués dans l'aliénation de biens excédentaires, les membres de leur famille immédiate ou les représentants de ces individus ne peuvent pas acquérir de biens excédentaires.

**(8) Gestion des finances**

L'aliénation de biens excédentaires sera gérée conformément aux directives et procédures établies par le Conseil de gestion financière.



### 7. Ressources financières

Les ressources financières requises pour l'application de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds dans le budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et la disponibilité de produits administratifs non grevés suffisants dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

### 8. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant l'aliénation de biens par un autre moyen que ce document.

Présidente du Conseil exécutif



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

**31.03**

**Aliénation de biens**

## **Annexes**

Sociétés publiques des Territoires du Nord-Ouest

Annexe 1

Conseils, commissions et organismes  
du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Annexe 2



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

31.03

**Aliénation de biens**

## ANNEXE 1

### SOCIÉTÉS PUBLIQUES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AUXQUELLES LA POLITIQUE SUR L'ALIÉNATION DE BIENS NE S'APPLIQUE PAS

Les biens détenus par les sociétés publiques des Territoires du Nord-Ouest ci-dessous sont exclus de la *Politique sur l'aliénation des biens* des Territoires du Nord-Ouest :

1. La Société d'habitation des TNO telle que définie par la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*;
2. La Société d'énergie des TNO telle que définie par la *Loi sur la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest*;
3. La Société de développement des Territoires du Nord-Ouest telle que définie par la *Loi sur la Société de développement des Territoires du Nord-Ouest*;
4. La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs telle que définie par la *Loi sur la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs*;
5. La Société de crédit commercial des Territoires du Nord-Ouest telle que définie par la *Loi sur la Société de crédit commercial des Territoires du Nord-Ouest*.



# POLITIQUE

Territoires du  
Nord-Ouest

31.03

Aliénation de biens

## ANNEXE 2

### CONSEILS, COMMISSIONS ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST AUXQUELS LA POLITIQUE SUR L'ALIÉNATION DE BIENS S'APPLIQUE

La Politique sur l'aliénation de biens s'applique aux conseils, commissions et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest suivants, sauf s'ils sont autorisés à posséder des biens, en vertu d'une loi ou d'un règlement, et qui, en vertu d'une décision du Conseil de gestion financière, ont le pouvoir de les aliéner :

1. Tous les conseils et administrations du secteur de l'éducation tels que définis par la *Loi sur l'éducation*;
2. Tous les conseils d'administration tels que définis par la *Loi sur l'assurance hospitalisation territoriale* et la *Loi sur l'administration des services de santé et des services sociaux*;
3. La Commission des normes du travail telle que définie par la *Loi sur les normes d'emploi*;
4. La Commission des licences d'alcool telle que définie par la *Loi sur les boissons alcoolisées*,
5. La Société des alcools telle que définie par la *Loi sur les boissons alcoolisées*,
6. Tous les collèges publics tels que définis par la *Loi sur les collèges publics*,
7. Le Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest tel que défini par la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*;
8. La Commission des services juridiques telle que définie par la *Loi sur les services juridiques*,
9. La Régie des services publics des Territoires du Nord-Ouest telle que définie par la *Loi sur les entreprises de service public*.